

CONSÉIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.046 du 23 décembre 2011

A.202.877/XI-18.550

En cause : **BARANDAGIYE** Roberta,
ayant élu domicile chez
Me P. LEJEUNE, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

L'a.s.b.l. Haute École Libre Mosane,
ayant élu domicile chez
Me L. RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2011 par Roberta BARANDAGIYE qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision prise le 8 décembre 2011 par le jury restreint de la Haute École Libre Mosane (HELMO), déclarant non recevable le recours introduit le 21 novembre 2011 contre la décision du jury d'examen du 14 novembre 2011, refusant de lui délivrer le diplôme de fin d'études»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 décembre 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me L. RASE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année académique 2010-2011, la requérante a été inscrite en 3^{ème} année de baccalauréat en section «Soins infirmiers», catégorie «Paramédicale», à la Haute École Libre Mosane (HELMO Sainte-Julienne); qu'à l'issue de la «session prolongée» à laquelle elle a été autorisée lors de son ajournement en seconde session de septembre 2011, elle a été refusée, le 14 novembre 2011, en raison d'une moyenne de «moins de 60 % au total des 48 crédits»; que le 21 novembre 2011, elle a introduit un recours interne contre la décision du jury d'examens auprès du «Collège de Direction» de la partie adverse; que, le 7 décembre 2011, le secrétaire du jury a transmis à la Présidente du jury un rapport concluant à l'irrecevabilité du recours au motif que l'envoi recommandé contenant le recours interne de la requérante «a été adressé au Collège de Direction de la Haute École et non au Secrétaire du Jury, le 21 novembre 2011, hors délai légal»; que la décision du jury restreint, prise le 8 décembre 2011, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée et est motivée de la manière suivante :

« Vu le recours interne introduit par Mademoiselle Barandagiye Roberta adressé au Collège de Direction par pli recommandé daté du 21 novembre 2011, et faisant suite à la décision du jury d'examens de prolongement de session de la 3^{ème} année bachelier en soins infirmiers;

Considérant les articles 25 à 27 de l'AGCF du 2 juillet 1996 portant sur le règlement général des examens dans les Hautes Écoles;

Considérant le chapitre 5 du règlement des études et des examens de HELMO Saint-Julienne;

Considérant le rapport du secrétaire du jury;

Considérant que les articles 25 à 27 de l'AGCF du 2 juillet 1996 précités, organisent au profit des étudiants un recours interne auprès d'un jury restreint;

Après en avoir délibéré, le jury restreint prend la décision suivante : le recours interne de Mademoiselle Barandagiye Roberta est irrecevable»;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant qu'à titre de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir que «la décision attaquée est de nature à engendrer la perte d'une année d'études dans le chef de la requérante et à retarder d'autant son entrée dans la vie professionnelle»;

Considérant que ni le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ni les articles 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ne confèrent au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens mais l'habilite uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves; qu'ainsi, lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury d'examens de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue donc pas à celle du jury d'examens, qu'il accueille ou rejette la plainte; qu'il s'ensuit que lorsque, comme en l'espèce, le jury restreint rejette la plainte qui lui est adressée, la décision du jury d'examens subsiste intacte;

Considérant qu'à défaut de recours introduit, dans le même temps, contre la décision du jury d'examens, la suspension de l'exécution de la décision du jury restreint serait impuissante, à elle seule, à empêcher la réalisation du risque de préjudice grave exposé par la partie requérante dès lors que la décision du jury d'examens refusant la requérante au motif d'une moyenne insuffisante, demeure actuellement intacte, de même que la requérante reste actuellement en échec; qu'en d'autres termes, le risque de préjudice grave difficilement réparable décrit n'a pas pour «cause» l'exécution «immédiate» de l'acte attaqué;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois décembre deux mille onze, par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX